

# OMPI



A/36/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 août 2001

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**F**

## **ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI**

**Trente-sixième série de réunions**  
**Genève, 24 septembre – 3 octobre 2001**

### ADMISSION D'OBSERVATEURS

*Mémoire du Directeur général*

#### I. ADMISSION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS

1. Les assemblées des États membres de l'OMPI (ci-après dénommées "assemblées") ont adopté à leurs précédentes sessions un ensemble de principes à observer pour inviter des organisations intergouvernementales à assister à leurs réunions en qualité d'observateurs (voir le paragraphe 17 du document AB/X/32 et l'annexe II du document AB/X/17, le document TRT/A/I/2 et le paragraphe 5 du document TRT/A/I/4, le document BP/A/I/2 et le paragraphe 5 du document BP/A/I/5, le paragraphe 27 du document V/A/I/1 et le paragraphe 7 du document V/A/I/2 ainsi que le document FRT/A/I/3 et le paragraphe 10 du document FRT/A/I/9). Ces principes sont récapitulés à l'annexe I du document AB/XII/5.

2. En les formulant, les assemblées ont défini trois catégories d'organisations intergouvernementales : la catégorie A (organisations du système des Nations Unies), la catégorie B (propriété industrielle ou droit d'auteur) et la catégorie C (autres organisations intergouvernementales, mondiales ou régionales). Selon l'assemblée intéressée et la catégorie à laquelle l'organisation intergouvernementale appartient, le directeur général invite celle-ci à assister, en qualité d'observateur, aux réunions de cette assemblée, conformément aux critères définis dans le cadre du principe applicable à cet organe. On trouvera dans le document A/36/INF/1 la liste des organisations intergouvernementales qui sont admises à participer, comme observateurs, aux réunions des assemblées et qui ont été invitées à participer à la trente-sixième série de réunions des assemblées et des unions administrées par l'OMPI.

3. Une fois qu'une organisation intergouvernementale a été admise à participer, comme observateur, aux réunions des assemblées, elle est aussi invitée à participer, comme observateur, aux réunions des comités, des groupes de travail ou autres organes subsidiaires des assemblées dont le thème semble présenter un intérêt direct pour cette organisation.

4. Les dernières décisions relatives à l'admission, en qualité d'observateurs, d'organisations intergouvernementales aux réunions de certaines assemblées ont été prises lors de la trente-cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, du 25 septembre au 3 octobre 2000 (voir les paragraphes 1 à 7 du document A/35/4 et le paragraphe 198 du document A/35/15).

5. Il est proposé que les assemblées admettent, en qualité d'observateurs, les organisations intergouvernementales indiquées ci-après aux réunions de l'assemblée intéressée :

- i) Communauté des pays de langue portugaise (CPLP);
- ii) Environmental Crime Prevention Programme (ECPD).

6. On trouvera à l'annexe I du présent document une brève présentation de chacune des organisations susmentionnées (ses objectifs, sa structure, ses membres). Il est en outre proposé que les assemblées inscrivent la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) et l'Environmental Crime Prevention Programme (ECPD) dans la catégorie C (organisations intergouvernementales mondiales) et que ces organisations soient soumises aux principes applicables lorsqu'il s'agit d'inviter d'autres organisations intergouvernementales de leur catégorie à assister, à titre d'observateurs, aux réunions de l'assemblée intéressée.

*7. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qui la concerne, à se prononcer sur les propositions faites aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus.*

## II. ADMISSION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS

8. Les assemblées ont adopté à leurs précédentes sessions un ensemble de principes à observer pour inviter des organisations internationales non gouvernementales à assister, en qualité d'observateurs, à leurs réunions (voir le paragraphe 17 du document AB/X/32 et l'annexe V du document AB/X/17, le document TRT/A/I/2 et le paragraphe 5 du document TRT/A/I/4, le document BP/A/I/2 et le paragraphe 5 du document BP/A/I/5, les paragraphes 25 à 29 du document V/A/I/1 et le paragraphe 7 du document V/A/I/2 ainsi que le document FRT/A/I/3 et le paragraphe 10 du document FRT/A/I/9).

9. Lors de leur trente-cinquième série de réunions tenue en septembre-octobre 2000, les assemblées des États membres ont convenu de supprimer les différentes catégories d'organisations internationales non gouvernementales (voir les paragraphes 17 à 19 du document A/35/4 et le paragraphe 200 du document A/35/15).

10. Selon l'assemblée intéressée, le directeur général invite l'organisation internationale non gouvernementale à assister, en qualité d'observateur, aux réunions de cette assemblée, conformément aux critères définis dans le cadre du principe applicable à cet organe. On trouvera à l'annexe du document A/36/INF/1 la liste des organisations internationales non gouvernementales qui sont admises à participer, comme observateurs, aux réunions des assemblées et qui ont été invitées à participer à la trente-sixième série de réunions des assemblées et des unions administrées par l'OMPI.

11. Une fois qu'une organisation internationale non gouvernementale a été admise à participer, comme observateur, aux réunions des assemblées, elle est aussi invitée à participer, comme observateur, aux réunions des comités, des groupes de travail ou autres organes subsidiaires des assemblées dont le thème semble présenter un intérêt direct pour cette organisation.

12. Depuis la trente-cinquième série de réunions des assemblées, du 25 septembre au 3 octobre 2000, au cours desquelles ont été prises les dernières décisions relatives à l'admission, en qualité d'observateurs, d'organisations internationales non gouvernementales aux réunions de certaines assemblées des États membres (voir les paragraphes 8 à 16 du document A/35/4 et le paragraphe 199 du document A/35/15), le directeur général a reçu des organisations indiquées ci-après une demande d'admission en qualité d'observateur aux réunions des assemblées des États membres de l'OMPI intéressées, accompagnée des renseignements nécessaires :

- i) ActionAid;
- ii) Confédération européenne des producteurs de spiritueux (CEPS);
- iii) Congrès des écrivains européens (EWC);
- iv) Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique latine (CECAL);
- v) Comité consultatif mondial des amis (CCMA);
- vi) Global Anti-Counterfeiting Group (GACG);
- vii) Institute for African Development (INADEV);
- viii) Droits et démocratie.

13. On trouvera à l'annexe II du présent document une brève présentation de chacune des organisations mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus (ses objectifs, sa structure, ses membres). Il est proposé que les assemblées des États membres inscrivent chacune de ces organisations sur la liste des organisations internationales non gouvernementales et que cette organisation soit soumise aux principes applicables lorsqu'il s'agit d'inviter d'autres organisations internationales non gouvernementales à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions de l'assemblée intéressée.

*14. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qui la concerne, à se prononcer sur la proposition faite au paragraphe 13.*

### III. ADMISSION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES NATIONALES EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS

15. Jusqu'à présent, les assemblées n'ont admis en qualité d'observateurs que des organisations non gouvernementales internationales. Cette pratique s'appuyait sur "les dispositions conventionnelles leur permettant de décider quelles organisations internationales non gouvernementales peuvent être admises à leurs réunions en qualité d'observateurs, ainsi que sur l'article 8.2) des Règles générales de procédure de l'OMPI incorporées dans le règlement intérieur desdits organes administratifs, et compte tenu de la pratique en vigueur" (voir le paragraphe 12 du document AB/VII/13).

16. La pratique consistant à n'admettre que les organisations non gouvernementales internationales se justifiait également par d'autres considérations. Ainsi, l'OMPI étant elle-même une organisation internationale, il paraissait logique qu'elle s'adresse à l'origine à des organisations non gouvernementales internationales traitant de questions d'intérêt mondial, et dont le personnel et les membres étaient originaires de différents pays ou régions. On estimait également qu'accorder un statut d'observateur aux seules organisations non gouvernementales internationales avait une justification économique dans la mesure où les documents relatifs aux réunions de l'OMPI n'étaient expédiés qu'à un nombre limité d'observateurs.

17. Les États membres voudront peut-être réexaminer les raisons pour lesquelles seules les organisations non gouvernementales internationales sont admises aux réunions de l'OMPI en qualité d'observateurs. Les organisations non gouvernementales nationales jouent un rôle de plus en plus actif dans les débats techniques qui ont lieu dans de nombreuses réunions de l'OMPI. Elles participent généralement en qualité d'observateurs ad hoc aux comités permanents et sont généralement accréditées en qualité d'observateurs pour les conférences diplomatiques organisées sous les auspices de l'OMPI. Leur participation à ces réunions est dans tous les cas soumise au contrôle du président. À cet égard, l'article 24 des Règles générales de procédure de l'OMPI précise que "[l]es observateurs peuvent prendre part aux débats sur l'invitation du président" et qu'ils "ne sont pas admis à présenter des propositions, amendements ou motions".

18. La participation d'organisations non gouvernementales nationales en qualité d'observateurs constituerait un moyen supplémentaire de susciter l'intérêt pour les activités et les services assurés par l'Organisation et de diffuser les informations sur ces activités et services. Un grand nombre de services proposés par l'Organisation (dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets, du système de Madrid, de l'Arrangement de La Haye et du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI) sont, il convient de le rappeler, orientés vers le secteur privé au niveau national.

19. De plus, dans la mesure où les documents relatifs aux réunions de l'OMPI sont essentiellement transmis par voie électronique et non expédiés sur papier par voie postale, les économies réalisées par l'expédition des documents aux seules organisations non gouvernementales internationales sont insignifiantes.

20. Les assemblées des États membres de l'OMPI pourraient juger utile de réviser la pratique suivie jusqu'à présent et d'examiner si les demandes présentées par les organisations non gouvernementales nationales souhaitant obtenir un statut d'observateur permanent auprès de l'OMPI doivent être prises en considération.

*21. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune pour ce qui la concerne, à se prononcer sur le point indiqué au paragraphe 18.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINES ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES  
(d'après les indications fournies par ces organisations)

1. Communauté des pays de langue portugaise (CPLP)

Siège : Lisbonne (Portugal). Fondée en 1996.

Objectifs : Action politique et diplomatique concertée entre ses membres dans le domaine des relations internationales pour renforcer la présence de l'Organisation dans les instances internationales; coopération, particulièrement dans les domaines économique, social, culturel, juridique, technique et scientifique; mise en œuvre de projets de promotion et de diffusion de la langue portugaise.

Structure : La Conférence des chefs d'État et de gouvernement rassemble les chefs d'État et de gouvernement de tous les États membres; elle constitue l'organe suprême de la CPLP. La conférence définit et oriente les politiques et stratégies générales de la CPLP, élit un président pour un mandat de deux ans par roulement et élit le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif adjoint de la CPLP.

Membres : La CPLP est constituée des gouvernements de sept pays (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique, Portugal et Sao Tomé-et-Principe). Le Timor oriental a un statut d'observateur.

2. Environmental Crime Prevention Programme (ECPP)

Sièges : Washington (États-Unis d'Amérique) et Naples (Italie). Fondé en 1997.

Objectifs : Favoriser la coopération entre les États dans le domaine de la réglementation; encourager et faciliter l'adoption par le plus grand nombre des normes les plus élevées possibles s'agissant de la protection de l'environnement et de l'efficacité de la répression, de la prévention et de la surveillance de la criminalité environnementale; faciliter l'échange d'information entre les gouvernements et les organisations intergouvernementales sur les questions examinées par l'ECPP; contribuer à la sécurité environnementale dans le monde.

Structure : L'ECPP est constitué d'une assemblée, d'une présidence (constituée de deux présidents appartenant à des régions géographiques différentes), d'un groupe de travail sur les techniques de pointe, d'un groupe de travail juridique, d'un secrétariat et d'autres organes subsidiaires jugés nécessaires par l'ECPP.

Membres : Les membres de l'ECPP sont les États membres de l'Organisation des Nations Unies signataires des statuts de l'ECPP, déposés auprès des gouvernements de l'Angola et du Samoa et en cours de ratification par les membres l'ECPP.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CERTAINES ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES  
(d'après les indications fournies par ces organisations)

1. ActionAid

Siège : Londres (Royaume-Uni). Fondé en 1972.

Objectifs : Promouvoir dans toutes les régions du monde la lutte contre la pauvreté et la détresse et contribuer à sensibiliser l'opinion publique aux causes et aux effets de celles-ci ainsi qu'aux moyens d'y remédier.

Structure : ActionAid est géré par un conseil d'administration qui a pour principales attributions de fixer et de superviser les orientations stratégiques de l'organisation et la définition des politiques. Le conseil d'administration se réunit chaque trimestre et délègue la gestion journalière de l'organisation aux membres du comité exécutif, constitué de responsables à plein temps.

Membres : ActionAid a des filiales dans les pays suivants : Irlande (ActionAid Ireland), Italie (Azione Aiuto) et Espagne (Ayuda en Acción).

2. Confédération européenne des producteurs de spiritueux (CEPS)

Siège : Bruxelles (Belgique). Fondée en 1993.

Objectifs : Promouvoir et défendre les intérêts de ses membres; promouvoir une meilleure compréhension de la contribution de l'industrie des spiritueux en Europe et encourager la coopération entre les producteurs de spiritueux en vue de la réalisation de buts communs.

Structure : L'assemblée générale, présidée par le président ou le vice-président si le président est empêché, dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser les buts de la confédération. Elle est constituée de la totalité des membres de la confédération. Chaque membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté par un ou plusieurs experts. La CEPS est administrée par un bureau constitué d'au moins quatre membres, et comprenant le président et le vice-président de la confédération. Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans.

Membres : La CEPS est constituée de 36 associations nationales membres représentant l'industrie des spiritueux dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède. Elle compte des observateurs en Fédération de Russie, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie et en Suisse.

3. Congrès des écrivains européens (EWC)

Siège : Munich (Allemagne). Fondé en 1977.

Objectifs : Promotion de la liberté d'expression, préservation de la diversité culturelle contre l'influence dominante de la mondialisation, amélioration et harmonisation du droit moral des auteurs et du droit d'auteur en Europe (en particulier dans la région méditerranéenne et en Europe centrale et orientale), introduction des droits collectifs des auteurs et des artistes, protection de la propriété intellectuelle et de l'authenticité artistique, sauvegarde des intérêts économiques de l'auteur dans la société de l'information, création de réseaux culturels, coopération internationale et échanges culturels, amélioration générale de la situation professionnelle, juridique et sociale des auteurs.

Structure : Le congrès se réunit pour une conférence biennale où chaque organisation membre peut envoyer deux délégués, sachant qu'aucun pays ne peut disposer de plus de deux votes. En ces occasions, sont élus un président, deux vice-présidents et quatre autres personnes qui constituent le bureau de l'EWC (à titre individuel et non en qualité de représentant d'une organisation, d'un pays ou d'une langue).

Membres : 50 associations membres dans 27 pays d'Europe (dont deux associations supranationales) représentant plus de 50 000 écrivains professionnels et traducteurs littéraires. Il existe deux organisations affiliées.

4. Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique latine (CECAL)

Siège : Genève (Suisse). Fondé en 1997.

Objectifs : Participer à des projets et à des programmes d'échange et de coopération avec des institutions publiques et privées d'Amérique latine; promouvoir, diriger et conseiller, en Suisse et à l'étranger, des organismes individuels ou collectifs dans tous les domaines de la coopération internationale; représenter des organismes latino-américains dans les institutions européennes et les organisations internationales; promouvoir la recherche dans le domaine de la coopération et des échanges internationaux; promouvoir, appuyer, encadrer et gérer des projets pour des institutions publiques ou privées, au niveau national ou international; constituer un centre d'information permanent sur les activités liées aux pays d'Amérique latine et d'Europe; organiser des cours de formation avec d'autres institutions intéressées.

Structure : La CECAL est dirigée par une assemblée générale et un comité exécutif. L'assemblée générale est l'autorité suprême de la CECAL.

Membres : Les membres de la CECAL sont établis dans les pays suivants : Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Espagne, France, Pérou et Suisse.



5. Comité consultatif mondial des amis (CCMA)

Siège : Londres (Royaume-Uni). Fondé en 1937.

Objectifs : Faciliter l'examen et la représentation de la pensée et de la sensibilité quaker dans le monde des affaires internationales. En particulier, contribuer à une meilleure connaissance des différences perspectives relatives à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, particulièrement par rapport à la Convention sur la diversité biologique et à l'Engagement sur les ressources phytogénétiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les activités du CCMA se fondent sur les préoccupations des Quakers en matière économique, sociale et humanitaire telles que les perçoivent le CCMA et ses membres. Les trois axes essentiels sont le désarmement, les droits de l'homme et le commerce et le développement.

Structure : Les représentants sont nommés au cours des réunions annuelles du comité mondial. Le bureau du comité est constitué des membres suivants : 1) un secrétaire, deux secrétaires adjoints au plus, un trésorier et un secrétaire du comité intérimaire : 2) un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

Membres : Il existe des groupes de quakers formellement établis dans 37 pays. Les pays vers lesquels s'oriente essentiellement l'action du CCMA sont les suivants : Afrique du Sud, Australie, Bolivie, Burundi, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Inde, Japon, Kenya, Norvège, Nouvelle Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

6. Global Anti-Counterfeiting Group (GACG)

Siège : Paris (France). Fondé en 1998.

Objectifs : Sensibiliser l'opinion à l'importance d'une protection efficace de la propriété intellectuelle permettant d'empêcher la contrefaçon de biens et de services dans le monde. Diffuser les connaissances et les informations relatives à la contrefaçon et aux moyens de lutter contre celle-ci afin de sensibiliser, d'informer et d'éduquer l'opinion; faciliter l'adoption de mesures efficaces permettant de lutter contre la contrefaçon, et notamment la création de groupes anti-contrefaçon dans le monde entier.

Structure : Les membres du bureau sont élus par les membres du GACG lors de l'assemblée générale annuelle. Par la suite, le bureau désigne parmi ses membres les responsables suivants : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Membres : L'association est constituée de membres et de membres associés. Peuvent devenir membres à part entière les associations ou organisations anti-contrefaçon nationales ou internationales. Les membres fondateurs se trouvent en Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en Finlande, en France, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède.

7. Institute for African Development (INADEV)

Siège : Accra (Ghana). Fondé en 1998.

Objectifs : Apporter une assistance technique et dispenser une formation sur les politiques et les pratiques juridiques, sociales et économiques en Afrique. L'INADEV organise des séminaires de formation et des conférences et soutient la recherche universitaire et les publications sur les questions contemporaines relatives à l'Afrique, notamment la promotion des savoirs traditionnels comme élément du développement national.

Structure : L'INADEV est dirigé par un conseil d'administration élu lors de l'assemblée annuelle convoquée à cette fin. Le conseil d'administration est assisté d'un comité de direction constitué d'un directeur exécutif, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'autres responsables désignés par le conseil d'administration.

Membres : Basé au Ghana, l'INADEV compte une organisation affiliée aux États-Unis d'Amérique et est représenté dans les pays suivants : Allemagne, Burundi, Canada, Libéria, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Suisse et Zambie.

8. Droits et démocratie

Siège : Montréal (Canada). Fondé en 1988.

Objectifs : Susciter, encourager et appuyer les activités de coopération entre le Canada et d'autres pays en vue de la promotion, du développement et du renforcement des programmes et institutions défendant la démocratie et les droits de l'homme qui mettent en œuvre les droits et libertés inscrits dans la Charte internationale des droits de l'homme, notamment a) le droit à un niveau de vie décent; b) le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; c) le droit à la liberté d'opinion et d'expression; et d) le droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes dans des systèmes politiques pluralistes.

Structure : L'organisation compte un conseil d'administration constitué du président du conseil, du président de Droits et démocratie et de 11 autres membres. Le comité exécutif du conseil est constitué des deux présidents et d'au moins trois autres membres élus chaque année par le conseil. Droits et démocratie jouit d'un statut consultatif (catégorie II) auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et figure sur la liste spéciale des organisations non gouvernementales de l'Organisation internationale du Travail.

Membres : Droits et démocratie est ouvert aux organisations non gouvernementales au Canada et dans d'autres pays. Ses membres internationaux se trouvent actuellement en Argentine, au Bangladesh et au Kenya.

[Fin de l'annexe II et du document]